

TRIBUNAL de COMMERCE  
de CHAMBÉRY

DÉPÔT du 26 MARS 2007

N° ~~2070911~~ Le Greffier,

(2007 B 201)

« V.T.M. DAVID COUTURIER »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros

Siège Social : SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), Champrond

---

STATUTS

DC

LE

« V.T.M. DAVID COUTURIER »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros

Siège Social : SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), Champrond

---

LE SOUSSIGNE,

David COUTURIER, demeurant à SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), Champrond,

Né à BELLEY (Ain), le dix sept juillet mil neuf cent soixante treize,

Epoux de Madame Line Nilda CHAMPROND, avec laquelle il s'est marié sans contrat à la Mairie de SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), le 2 septembre deux mil,

De nationalité française,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'IL A DECIDE DE CREER.

STATUTS

ARTICLE 1.- FORME -

La société, régie par la législation française et par les présents statuts, est à Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2.- DENOMINATION.-

La dénomination sociale est : « V.T.M. DAVID COUTURIER ».

ARTICLE 3.- OBJET.-

La société a pour objet :

- L'entreprise de travaux publics et privés, travaux de terrassement, de génie civil, de maçonnerie, de voirie-réseau divers, travaux d'enrobés et tous micro-travaux,

- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4.- SIEGE.-

Le siège de la société est fixé à SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), Champrond.

ARTICLE 5.- DUREE.-

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL.-

1. Lors de sa constitution, la société a reçu de Monsieur David COUTURIER l'apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros qui a été déposée au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de YENNE, le 1<sup>er</sup> mars 2007.

2. Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros. Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à Monsieur David COUTURIER, associé unique, demeurant à SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), Champrond.

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL.-

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier Avril de chaque année pour se terminer le trente-et-un Mars de l'année suivante.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente-et-un Mars deux mil huit.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8.- PREMIER GERANT.-

Le premier gérant de la société, pour une durée non limitée, est :

- Monsieur David COUTURIER, demeurant à SAINT JEAN DE CHEVELU (Savoie), Champrond,

qui a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9.- GERANCE.-

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.

  
L e

## ARTICLE 10.- DECISION DES ASSOCIES.-

1. Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées d'associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint, par un associé ou par un tiers muni d'un pouvoir.

2. Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifie « extraordinaire ».

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

## ARTICLE 11.- COMPTES SOCIAUX.-

1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12.- MUTATION DE PARTS SOCIALES.-

1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.
2. En cas de pluralité d'associés :
  - les parts sociales sont librement cessibles entre associés,
  - sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants, toute cession de parts sociales à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

Par exception le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens sera soumis à agrément, comme un tiers non associé et selon les mêmes modalités :

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,
- en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint garde cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 13.- MODIFICATION DU CAPITAL.-

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 14.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.

LC

ARTICLE 15.- POUVOIRS.-

1. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

2. La gérance est également habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation et dans la limite de ses pouvoirs tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 16.- INTERVENTION DE CONJOINT.-

Aux présentes est alors intervenu :

- Madame Line Nilda CHAMPROND, épouse de Monsieur David COUTURIER ,  
Associé unique,

Née à CHAMBERY (SAVOIE), le vingt deux janvier mil neuf cent soixante quinze,

Laquelle, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré avoir été avertie de l'apport de son conjoint à la société et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites avec des deniers communs.

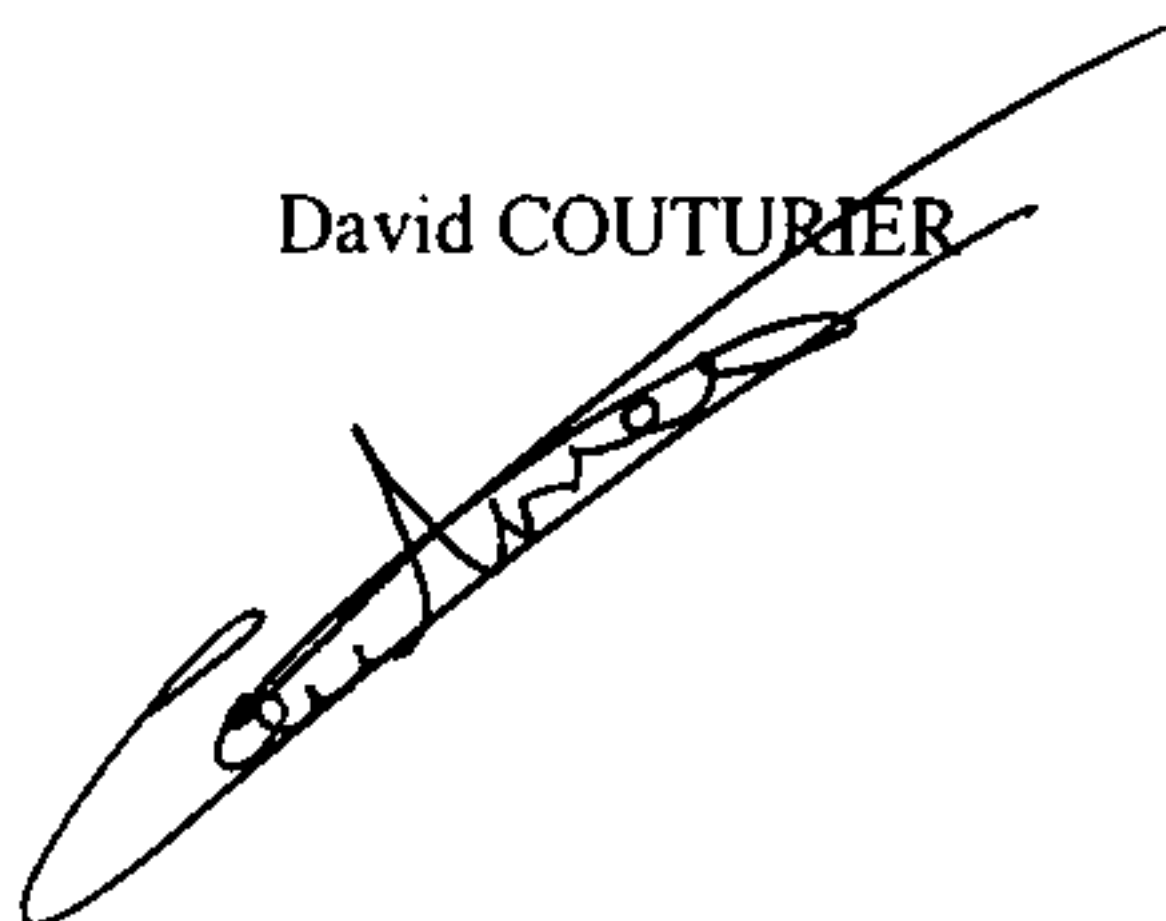
ARTICLE 17.- OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES.-

Monsieur David COUTURIER, associé unique et seul gérant, déclare exercer l'option ouverte à la société « V.T.M. DAVID COUTURIER » pour son assujettissement immédiat à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et souscira à cet effet toutes déclarations utiles.

Fait en quatre originaux et un exemplaire certifié conforme pour  
l'associé unique

A SAINT JEAN DE CHEVELU, le 13 mars 2007

David COUTURIER



Line COUTURIER

